

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRE/2002/22
29 janvier 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE
COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation
lumineuse (GRE)
(Quarante-huitième session, 9-12 avril 2002
point 6.3 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 48

(Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)

Transmis par l'expert de l'Allemagne

Note: Le texte reproduit ci-après a été établi par l'expert de l'Allemagne afin de permettre la signalisation d'un freinage d'urgence (TRANS/WP.29/GRE/47, par. 9 et 10).

Les amendements proposés devraient être également pris en considération dans le projet envisagé de règlement technique mondial concernant des prescriptions uniformes en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse (document TRANS/WP.29/GRE/2001/6).

Note: Le présent document est distribué uniquement aux experts de l'éclairage et de la signalisation lumineuse.

A. PROPOSITION

Paragraphe 2.7.12, modifier comme suit:

«2.7.12 “Feu-stop”, le feu servant à indiquer aux autres usagers de la route qui se trouvent en arrière du véhicule que son conducteur actionne le frein de service.

Les feux-stop peuvent être actionnés par l’utilisation d’un ralentisseur ou d’un dispositif analogue.

Le feu-stop peut également servir à signaler un freinage d’urgence aux autres usagers de la route.»

Insérer les nouveaux paragraphes 2.26 à 2.28, libellés comme suit:

«2.26 “Freinage d’urgence”, un freinage qui provoque une forte décélération proche des limites physiques d’adhérence des pneumatiques au revêtement de la chaussée.

2.27 “Intensificateur de freinage”, un élément du frein de service qui déclenche automatiquement une manœuvre de freinage accompagnée d’une décélération totale, et qui constitue une fonction de la commande de frein.

2.28 “Système antiblocage”, un élément du frein de service qui corrige automatiquement le glissement, dans le sens de rotation de la (des) roue(s), sur une ou plusieurs roues du véhicule au cours du freinage.»

Paragraphe 5.9, modifier comme suit:

«5.9 Sauf indications particulières, aucun feu ne doit être clignotant, sauf les feux-indicateurs de direction, les feux de détresse, le feu-stop de la catégorie S3 en cas de freinage d’urgence et les feux de position latéraux orange conformes au paragraphe 6.18.7 ci-dessous.»

Paragraphe 6.7.2, modifier comme suit:

«6.7.2 Nombre

Deux dispositifs des catégories S1 ou S2 et un dispositif de la catégorie S3 sur toutes les catégories de véhicules.

Afin de signaler un freinage d’urgence, deux feux-stop supplémentaires facultatifs de la catégorie S1 ou S2 sur toutes les catégories de véhicules.»

Paragraphe 6.7.7, modifier comme suit:

«6.7.7 Branchement électrique

Doit s'allumer lorsque le frein de service est actionné. Il n'est pas nécessaire que les feux-stop puissent s'allumer lorsque le dispositif de mise en marche et/ou d'arrêt du moteur se trouve dans une position empêchant le moteur de fonctionner.

Les feux-stop peuvent être actionnés par l'utilisation d'un ralentisseur ou d'un dispositif analogue.

Un freinage d'urgence doit être signalé lorsque la vitesse du véhicule est supérieure à 5 km/h et que l'une au moins des conditions ci-après est remplie:

- a) La décélération est supérieure à 7 m/s^2 ;
- b) Un système antiblocage est actionné;
- c) Un intensificateur de freinage est actionné.

En cas de freinage d'urgence:

- i) Le feu-stop de la catégorie S3 doit clignoter avec une fréquence de 4 Hz ± 1 Hz et, en plus
- ii) La surface de sortie de la lumière et/ou l'intensité lumineuse des feux-stop de la catégorie S1 ou S2 pourront augmenter sans toutefois dépasser les limites prévues, ou
- iii) Les deux feux-stop supplémentaires facultatifs de la catégorie S1 ou S2 pourront s'allumer.

Le clignotement et l'augmentation de la surface de sortie de la lumière et/ou de l'intensité lumineuse doivent s'enclencher et s'arrêter automatiquement.»

Paraphe 6.11.9, modifier comme suit:

«6.11.9 Autres prescriptions

Dans tous les cas, le feu brouillard arrière doit se trouver à une distance supérieure à 100 mm de chacun des feux-stop.

Cette prescription ne s'applique pas aux feux-stop ayant pour fonction de signaler un freinage d'urgence.»

* * *

B. MOTIFS

La signalisation d'un freinage d'urgence améliore la sécurité. Elle permet d'éviter les accidents survenant par l'arrière en améliorant la réaction des conducteurs qui suivent le véhicule. Un feu-stop clignotant attire l'attention du conducteur sur le véhicule se trouvant

devant lui et un accroissement de la surface de sortie de la lumière ou de l'intensité lumineuse lui donne l'impression intuitive de se rapprocher de ce véhicule.

L'allumage et l'extinction automatiques du feu-stop donnent la certitude que la signalisation du frein d'urgence est actionnée immédiatement et qu'elle ne peut être utilisée à contretemps.

La combinaison de ce dispositif avec un intensificateur de freinage ou un système antiblocage garantissent que la signalisation du freinage d'urgence fonctionne également sur des revêtements à faible coefficient de frottement (μ peu élevé), par exemple des routes mouillées ou verglacées.

La vitesse seuil de 5 km/h, la combinaison du dispositif avec un intensificateur de freinage, un système antiblocage ou une décélération de 7 m/s^2 , garantissent que la signalisation du freinage d'urgence ne s'enclenche que dans des conditions de freinage extrêmes.

Des dispositions transitoires devront être insérées dans les amendements au présent Règlement. Elles restent à proposer.
